



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2022 06 557

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT**  
**AVENUE MARÉCHAL FOCH ET BOULEVARD ROGER CAZENAVE**  
**POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT À LA FIBRE OPTIQUE DU 16 AU 24 JUIN 2022**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°6 du 21 décembre 2021 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2022,

Vu la demande de la société AXIONE, sise 9 boulevard Lucien Favre 64000 PAU, relative à la réalisation de travaux de raccordement de l'EPHAD La Madone à la fibre optique avenue Maréchal Foch et boulevard Roger Cazenave du 16 au 24 juin 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Du 16 au 24 juin 2022, la société AXIONE est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser les travaux, entre l'immeuble portant le n°46 avenue Maréchal Foch et l'immeuble portant le n° 43 boulevard Roger Cazenave.

**Article 2 - Interdiction**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement sera interdit côté pair de l'avenue Maréchal Foch depuis l'immeuble portant le n°46 ainsi que du côté impair du boulevard Roger Cazenave entre les immeubles portant les n°43 et 57.

**Article 3 - Restriction**

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée sera rétrécie entre l'immeuble portant le n°46 avenue Maréchal Foch et l'immeuble portant le n° 43 boulevard Roger Cazenave.

**Article 4 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

**Article 5 - Affichage de l'arrêté.**

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

**Article 6 - Signalisation, balisage.**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par les services techniques et sous leur responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

**Article 7 - Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, l'accès des riverains sera conservé.

**Article 8 - Enlèvement des véhicules.**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route ( stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

**Article 9 - Constatation des contraventions.**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 - Recours.**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11 - Application de l'arrêté.**

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité, Monsieur le Commandant divisionnaire chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, 14 juin 2022

Pour Le Maire,

L'adjoint délégué  
Philippe ERNANDEZ

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire  
de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à  
l'emplacement prévu à cet effet le présent acte

du .....

au .....

Fait à Lourdes, le .....

P° le Maire,

M. Hervé ADELIN

Le Directeur Général des Services

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....

par remise en main propre

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter  
de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.